

SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Amélie Lomont, chargée de mission suivi de conventionnement
Numéro de téléphone	05 49 55 76 06
Adresse email	a.lomont@laregion-alpc.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Poitiers Niort
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2016-083 cf annexe 1
Justification de l'intérêt à agir : <ul style="list-style-type: none"> - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article² 	<p>La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en tant qu'Autorité organisatrice assurant un service public régulier sur cette liaison sans correspondance.</p> <p>La convention TER-PC, volumineuse, a été communiquée à l'ARAFER dans le cadre de l'instruction de la saisine sur le dossier D2016-060 (Tours-Chasseneuil du Poitou-Futuroscope)</p>
Projet d'interdiction ou de limitation	cf annexe 8 - projet de décision d'interdiction
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne Poitiers - La Rochelle - cf annexes 2 et 7
Contrat de service public concerné	La convention d'exploitation TER - PC

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une autorité organisatrice de proximité en application de l'article L. 1241-3 du même code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus ¹	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015 + données littoral
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015+ données littoral
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015+ données littoral
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015+ données littoral
Données de comptage de la liaison concernée	cf annexe 5 - données de comptages hiver 2015
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	cf annexe 2 - fiche horaire
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 6 - comptes de lignes
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	non disponibles

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	cf annexe 7 - évaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné les services routiers librement organisés

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	N/A
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	N/A

¹ Les données communiquées doivent être récentes et complètes. Elles doivent être fournies sur une base annuelle unique, de préférence calendaire. Les données détaillées par catégorie tarifaire doivent être communiquées pour chaque catégorie tarifaire existante et ayant été préalablement définie.

Annexe 2

Les horaires de cette fiche sont communiqués à titre indicatif (document non contractuel) ; ils sont établis à la date d'impression et susceptibles d'évoluer au cours de la période d'application. Nous vous invitons à consulter les services d'information à votre disposition avant d'entreprendre votre voyage.

Horaires applicables du 04 janvier au 08 mai 2016

Jours de circulation ♦♦ (N'oubliez pas de vous reporter aux renvois ci-dessous)

	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Strasbourg Lille	Paris	Bordeaux	Lille	Bordeaux	Strasbourg Lille	Strasbourg Lille	Bordeaux	Strasbourg Lille	Bordeaux	Paris					
Lundi	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦					
Mardi à jeudi	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦					
Vendredi	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦	♦					
Samedi																					
Dimanche et jours fériés*																					
Renvois	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤	⑤					
Correspondances de	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Strasbourg Lille	Paris	Bordeaux	Lille	Bordeaux	Strasbourg Lille	Strasbourg Lille	Bordeaux	Strasbourg Lille	Bordeaux	Paris					
Poitiers	06.08	06.56	07.55	08.55	10.55	11.55	12.54	13.55	14.55	16.30	16.55	17.30	17.55	18.30	18.55	19.31	19.55	20.55	21.55	22.08	
Lusignan		06.24	07.15	08.12	10.12	11.12	13.11	14.55	16.50	17.55	18.54	19.52									
Rouillé			07.20																		
Pamproux		06.33	07.26				13.21														
La Mothe-St-Héray		06.43																			
St-Maixent (Deux-Sèvres)		06.50	07.36	08.27	09.26	10.28	11.28	12.26	13.33	15.29	17.05	18.13	19.11	20.08	20.26						
La Crèche		06.57	07.43				13.40														
Niort	06.40	07.07	07.52	08.43	09.41	10.43	11.43	12.41	13.37	14.41	15.45	16.41	17.37	18.41	19.30	19.41	20.22	20.41	21.41	22.41	22.43
Prin-Deyrançon							13.09														
Mauzé	06.57	07.23	08.07	08.58	10.59	11.58	13.17	14.07	17.37	18.48	19.46										22.58
Surgères	07.08	07.32	08.17	09.08	10.03	11.08	12.08	13.03	14.16	15.09	17.47	18.03	18.58	19.03	19.55	20.03					22.03
La Rochelle-Ville	07.32	07.55	08.39	09.30	10.21	11.31	12.30	13.21	14.37	15.28	16.21	18.09	18.21	19.20	19.21	20.18	20.21				21.17

*Jours fériés :
dimanche 27 mars,
lundi 28 mars,
dimanche 1^{er} mai,
jeudi 5 mai,
dimanche 8 mai,

Transport Régional et Départemental
de Voyageurs NF 235
**concerne les trains TER
circulant sur cette ligne
en Poitou-Charentes**
Délivré par AFNOR Certification

Version n°3 du 27 octobre 2015

Pour plus d'informations sur les horaires et les services
Sur internet www.ter.sncf.com/poitou-charentes
Par téléphone : TER Poitou-Charentes services au 0800 872 872 (appel gratuit)
Pour les Grandes-lignes SNCF Information / Réservation 36 35 (0,40 euro la minute)

- ♦♦ Jour de circulation
- Transport Express Régional
- Train à Grande Vitesse. Réservation obligatoire.
- Desserte assurée par autocar TER. Tarification SNCF.
- Navettes autocars entre Surgères, Rochefort et Oléron ainsi qu'entre La Rochelle et Ile de Ré à l'arrivée et au départ de certains a. Information par téléphone : Les Mouvettes 0811 36 17 17 (prix d'un appel local)
-
-

Transport gratuit des vélos dans tous les trains TER du Poitou-Charentes, dans la limite des emplacements prévus à cet effet et sous la responsabilité du voyageur.

Les gares du Poitou-Charentes accessibles aux personnes à mobilité réduite sont : Poitiers, Chatellerault, Niort, La Rochelle, Rochefort, Angoulême, Cognac, Saintes, Royan, Thouars.

Des travaux sur les voies sont prévus au cours de l'année notamment du 09 mai au 19 juin. Par souci de clarté, cette fiche horaire ne comporte pas les modifications qui en résultent. Celles-ci seront communiquées par voie d'affichage et par les différents services d'information à votre disposition, notamment la rubrique «Info travaux» du site internet [ter Poitou Charentes](http://ter.poitou-charentes.com)

- HV** Circule uniquement en dehors des vacances scolaires de la zone A
- A** Train en provenance de Tours ou de Châtellerault les dimanches et fêtes, pour les arrêts intermédiaires, veuillez consulter la fiche horaire Poitiers/Tours.
- 1** Ne circule pas le 05 mai
- 3** Circule aussi le 05 mai
- 5** Ne circule pas les 04, 05 mai
- 6** Circule aussi le 04 mai

ATTENTION :
Les horaires de cette fiche ne s'appliquent pas sur votre ligne :
• Du 09 mai au 19 juin
Des travaux ont lieu sur la voie entre Niort et La Rochelle.
Une fiche horaires spécifique sera téléchargeable sur notre site internet.

Par courrier
A propos d'un voyage Grandes Lignes : Service relations clients SNCF 62973 ARRAS Cedex 9
A propos d'un voyage en TER : Service après vente TER Poitou-Charentes TSA 90001
33047 BORDEAUX Cedex

Les horaires de cette fiche sont communiqués à titre indicatif (document non contractuel) ; ils sont établis à la date d'impression et susceptibles d'évoluer au cours de la période d'application. Nous vous invitons à consulter les services d'information à votre disposition avant d'entreprendre votre voyage.

Horaires applicables du 04 janvier au 08 mai 2016

Jours de circulation ♦♦ (N'oubliez pas de vous reporter aux renvois ci-dessous)

	Lundi	Mardi à jeudi	Vendredi	Samedi	Samedi et jours fériés*	Renvois	La Rochelle-Ville	Surgères	Mauzé	Prin-Deyrançon	Niort	La Grèche	St-Maixent (Deux-Sèvres)	La Mothe-SHéray	Pamproux	Rouillé	Lusignan	Poitiers 07.04	Correspondances vers	
La Rochelle-Ville	05.24	06.31	06.42	07.34	07.43	08.29	09.28	11.33	12.25	14.28	16.28	16.46	17.35	18.07	18.54	19.40	20.20	20.35	21.02	
Surgères	05.47	06.53	07.03	08.01	08.09	08.51	09.53	11.57	12.47	14.53	16.53	17.08	18.07	18.54	19.40	20.20	20.35	21.02		
Mauzé		07.03	07.13		08.19	09.00		12.57		17.18		17.18		18.18	19.04	20.14				
Prin-Deyrançon						07.18														
Niort	06.13	07.19	07.31	08.22	08.37	09.16	10.20	12.21	13.14	15.20	17.20	17.33	18.20	18.34	19.21	20.32	21.05	21.20	21.51	
La Grèche		06.42	07.29	07.40			13.24					17.43		18.42						
St-Maixent (Deux-Sèvres)	06.34	06.52	07.36	07.48		08.50	09.30	10.35	13.32	15.35	17.35	17.50	18.35	18.50	19.34	20.46	21.23	21.35		
La Mothe-SHéray		06.57												18.55						
Pamproux		07.02	07.45	07.57					13.41			18.02		19.02						
Rouillé		07.08		08.03							18.08									
Lusignan		07.13	07.53	08.09		09.06	09.45	13.50	18.13		18.13		19.12	19.50						
Poitiers 07.04	07.30	08.09	08.24	09.04	09.21	10.00	11.04	13.07	14.06	16.04	18.04	18.29	19.04	19.28	20.07	21.04	21.17	21.49	22.04	22.32
Correspondances vers	Bordeaux	Paris Bordeaux	Paris Bordeaux	Strasbourg Lille	Paris Bordeaux	Paris Bordeaux	Strasbourg Lille	Strasbourg Lille	Strasbourg Lille	Bordeaux	Bordeaux	Strasbourg Lille Bordeaux	Strasbourg Lille Bordeaux	Paris Bordeaux	Bordeaux					

*Jours fériés :
dimanche 27 mars,
lundi 28 mars,
dimanche 1^{er} mai,
jeudi 5 mai,
dimanche 8 mai,

NF SERVICE
Transport Régional et Départemental de Voyageurs NF 235
concerne les trains TER circulant sur cette ligne en Poitou-Charentes
Délivré par AFNOR Certification

Version n°3 du 27 octobre 2015

- ♦♦ Jour de circulation
- TER Transport Express Régional
- Train à Grande Vitesse. Réservation obligatoire.
- Navettes autocars entre Surgères, Rochefort et Oléron ainsi qu'entre La Rochelle et Ile de Ré à l'arrivée et au départ de certains TGV. Information par téléphone : Les Moutettes 0811 36 17 17 (prix d'un appel local)
- 066 Transport gratuit des vélos dans tous les trains TER du Poitou-Charentes, dans la limite des emplacements prévus à cet effet et sous la responsabilité du voyageur.
- 067 Les gares du Poitou-Charentes accessibles aux personnes à mobilité réduite sont : Poitiers, Châtellerauld, Niort, La Rochelle, Rochefort, Angoulême, Cognac, Saintes, Royan, Thouars.

Des travaux sur les voies sont prévus au cours de l'année notamment du 09 mai au 19 juin. Par souci de clarté, cette fiche horaire ne comporte pas les modifications qui en résultent. Calles-ci seront communiquées par voie d'affichage et par les différents services d'information à votre disposition, notamment la rubrique «Info travaux» du site internet ter Poitou Charentes

B Train à destination de TOURS et limité à Châtellerauld les samedis. Pour les arrêts intermédiaires, veuillez consulter la fiche Poitiers/Tours.

- 1 Ne circule pas le 05 mai
- 3 Circule aussi le 05 mai

ATTENTION :
Les horaires de cette fiche ne s'appliquent pas sur votre ligne :
• Du 09 mai au 19 juin
Des travaux ont lieu sur la voie entre Niort et La Rochelle.
Une fiche horaires spécifique sera téléchargeable sur notre site internet.

Pour plus d'informations sur les horaires et les services
Sur internet www.ter.sncf.com/poitou-charentes
Par téléphone : TER Poitou-Charentes services au **0800 872 872** (appel gratuit)
Pour les Grandes-lignes SNCF Information / Réservation 36 35 (0,40 euro la minute)

Par courrier
A propos d'un voyage Grandes Lignes : **Service relations clients SNCF 62973 ARRAS Cedex 9**
A propos d'un voyage en TER : **Service après vente TER Poitou-Charentes TSA 90001 33047 BORDEAUX Cedex**

R É G I O N
**AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES**

Annexe 3

Offre Autocar librement organisée EUROLINES	
Poitiers	
Durée 1h05	
Niort	
jours de circulation	
places offertes	

15:15
16:20
JV
S
D
100

Hypothèses 60%
places offertes / autocar
places offertes annuelles
total places offertes annuelles

60
12 480
12 480

Hypothèses 90%
places offertes / autocar
places offertes annuelles
total places offertes annuelles

90
18 720
18 720

Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2015-011	
Poitiers	
Durée 1h15	
Niort	
jours de circulation	
places offertes	

8:30 à 10:30	15:00 à 17:00
9:30 à 11:30 le dimanche	16:00 à 18:00 le dimanche
9:45 à 11:45	16:15 à 18:15
11:00 à 13:00 le dimanche	17:15 à 19:15 le dimanche
LMMJV	LMMJV
S	S
D	D
53	53

Offre conventionnée	TER	TER	TER	TGV	TER	TER	TGV	TER	TGV	TGV	TER	TGV	TER	TGV	TER	TGV	TGV	TER		
Jours de circulation	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV			LMMJV	LMMJV	LMMJV		LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV		
			S	S		S	S		S	S		S	S		S	S		S		
			D	D	D	D	D		D	D		D	D	D	D	D		D		
POITIERS	06:08	06:56	07:55	08:55	09:55	10:55	11:55	12:54	13:55	14:55	16:30	16:55	17:30	17:55	18:30	18:55	19:31	19:55	20:55	21:55
NIORT	07:07	07:52	08:43	09:41	10:43	11:43	12:41	13:52	14:41	15:45	17:21	17:41	18:30	18:41	19:30	19:41	20:22	20:41	21:41	22:43
LA ROCHELLE VILLE	07:55	08:39	09:30	10:21	11:31	12:30	13:21	14:37	15:28	16:21	18:09	18:21	19:20	19:21	20:18	20:21		21:17	22:21	23:30
Durée	00:59	00:56	00:48	00:46			00:46	00:58	00:46		00:51	00:48	01:00		01:00	00:46	00:51	00:48	00:46	00:48

Offre Autocar librement organisée EUROLINES	
Niort	
Durée 1h05	
Poitiers	
jours de circulation	
places offertes	

15:15
16:20
LV
S
D
100

Hypothèses 60%
places offertes / autocar
places offertes annuelles
total places offertes annuelles

60
12 480
12 480

Hypothèses 90%
places offertes / autocar
places offertes annuelles
total places offertes annuelles

90
18 720
18 720

Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2015-011	
Niort	
Durée 1h15	
Poitiers	
jours de circulation	
places offertes	

9:30 à 11:30	17:00 à 19:00
11:00 à 13:00 le dimanche	16:00 à 18:00 le dimanche
10:45 à 12:45	18:15 à 20:15
12:15 à 14:15 le dimanche	17:15 à 19:15 le dimanche
LMMJV	LMMJV
S	S
D	D
53	53

Offre conventionnée	TER	TER	TER	TGV	TGV	TER	TER	TGV	TGV	TER	TGV	TGV	TER	TER	TGV	TER	TGV	TGV	
Jours de circulation	LMMJV		LMMJV		LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	
		S				S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		
			D			D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
LA ROCHELLE VILLE		06:31	06:42	07:34	07:34	07:43	08:29	09:28	11:33	12:25	14:28	16:28	16:46	17:45	18:32	19:35	19:40	20:20	21:02
NIORT	06:33	07:19	07:31	08:22	08:22	08:37	09:16	10:20	12:21	13:14	15:20	17:20	17:33	18:34	19:21	20:20	20:32	21:05	21:51
POITIERS	07:30	08:09	08:24	09:04	09:04	09:21	10:00	11:04	13:07	14:06	16:04	18:04	18:29	19:28	20:07	21:04	21:17	21:49	22:32
Durée	00:57	00:50	00:53	00:42	00:42	00:44	00:44	00:44	00:46	00:52	00:44	00:44	00:56	00:54	00:48	00:44	00:45	00:44	00:41

Annexe 7

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés par la société EUROLINES sur la liaison Poitiers - Niort

Dans le cadre du dossier de saisine déposé par la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en vue de la limitation des services routiers organisés par la société « EUROLINES » sur la liaison Poitiers - Niort, la présente note a pour objet de démontrer l'existence d'une atteinte substantielle portée au service public régional de voyageurs TER Poitou-Charentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-18 du Code des transports :

« Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité publie sans délai cette déclaration.

Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

Dans ce contexte, après avoir relevé l'existence d'une liaison soumise à régulation réalisant sans correspondance la même liaison que celle envisagée dans le cadre du service librement organisé par EUROLINES (1.), nous établirons la substituabilité entre le service TER et l'offre de services routiers proposée par EUROLINES sur la ligne TER Poitiers Niort La Rochelle (2.) ainsi que l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique du service conventionné (3.) devant être qualifiée de substantielle (4.).

Le périmètre retenu par l'AOT pour l'analyse est la ligne TER Poitiers Niort La Rochelle.

1 Existence d'un service conventionné réalisant sans correspondance la même liaison que celle déclarée par EUROLINES

A la suite de l'ouverture à l'initiative privée des services réguliers interurbains de transport public routier par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, EUROLINES a fait connaître son intention de commercialiser de tels services sur la liaison Poitiers Niort par déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'ARAFER ») conformément aux dispositions précitées de l'article L. 3111-18 du Code des transport.

La déclaration n° D2016-083 a ainsi été publiée le 26 avril 2016 par l'ARAFER sur son site internet. Il ressort de ces déclarations que le service d'autocar librement organisé par EUROLINES assurera la liaison Poitiers Niort à travers un itinéraire de 80 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Poitou-Charentes, assurant sans correspondance la ligne Poitiers - Niort - La Rochelle.

L'exploitation commerciale de cette ligne est confiée à SNCF Mobilités dans le cadre de l'exécution de la convention d'exploitation du service public régional de voyageurs TER Poitou-Charentes conclue le 17 janvier 2007 entre la Région Poitou-Charentes et la SNCF pour une durée de 10 ans.

S'agissant de la distance, des points d'arrêts routiers par rapport aux arrêts ferroviaires, conformément à la déclaration de EUROLINES :

La gare routière de Poitiers jouxte la gare SNCF ; ce sont donc les mêmes lieux de départ ;

La déclaration, quant au lieu de montée et descente des passagers à Niort est particulièrement imprécise, voire erronée. En effet, dans le tableau, page 1 de la déclaration, il est indiqué que le lieu de destination de la liaison est au niveau de l'échangeur 11, Niort Ets sur A83, soit l'échangeur de la Crèche, à plus de 10 km de la gare SNCF de Niort, et non accessible en transport en commun depuis le centre ville de Niort.

Cependant, si l'on consulte la carte en page 2 de la déclaration, le lieu de montée descente des passagers semble être en haut de l'avenue de Paris, à environ 3 km de la gare SNCF, dans la zone urbaine desservie par les transports urbains de l'agglomération de Niort.

Considérant le fait qu'une part importante des usagers potentiels de lignes d'autocars doivent pouvoir atteindre le lieu de montée descente à pied ou en transport en commun, nous considérerons que le lieu de destination de la liaison EUROLINES est le second, sur l'avenue de Paris.

En conséquence, il apparaît que la distance du point d'arrêt routier est inférieure à 5 km pour les 2 points de départ et d'arrivée.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, organise, au cas présent, un service conventionné de transport régulier de voyageurs par l'intermédiaire de la ligne Poitiers - La Rochelle réalisant, sans correspondance, la même liaison que celle envisagée par EUROLINES, à savoir la liaison Poitiers - la Rochelle.

Dès lors, cette première condition est satisfaite.

2 Analyse de la substituabilité

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 21 octobre 2015¹ (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie la substituabilité entre les services, en fonction de la demande, en fondant son analyse sur les trois critères suivants :

- la comparaison des horaires du service librement organisé avec les horaires des services conventionnés concernés (2.1.) ;
- les fréquences journalières et hebdomadaires proposées par chacun des services, conventionnés et régulés (2.2.) ;
- le temps de parcours proposés par les services conventionnés et régulés (2.3.).

2.1 Comparaison des horaires du service d'autocar proposé par EUROLINES avec ceux du Ter sur la liaison Poitiers – Niort

Le tableau ci-dessous identifie en jaune les horaires 2016 de service du Ter considérés comme substituables par un voyageur souhaitant se rendre à Poitiers ou à Niort.

Sont rappelés en rouge les horaires TER concurrencés par l'offre FLIXBUS D2015-011.

Les Ter surlignés signalés en vert sont ceux identifiés comme substituables dans le créneau horaire déclaré, dans chaque sens.

Dans le sens Poitiers vers Niort, les TER de 16 :30 et 17 :30 à Poitiers sont directement concernés,

Offre Autocar librement organisée EUROLINES																						
Poitiers																						
Durée 1h05																						
Niort																						
jours de circulation																						
places offertes																						
Hypothèses 60%																						
places offertes / autocar																						
places offertes annuelles																						
total places offertes annuelles																						
Hypothèses 90%																						
places offertes / autocar																						
places offertes annuelles																						
total places offertes annuelles																						
Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2015-011																						
Poitiers																						
Durée 1h15																						
Niort																						
jours de circulation																						
places offertes																						
Offre conventionnée		TER	TER	TER	TGV	TER	TER	TGV	TER	TGV	TGV	TER	TGV	TER	TGV	TER	TGV	TER	TGV	TER		
Jours de circulation		LMMJV	LMMJ	V	LMMJV	LMMJV			LMMJ	V	LMMJ	V			LMMJV	LMMJ	V	LMMJ	V	LMMJ	V	
				S	S	S	S	S	S	S			S	S	S	S	S	S	S	S	S	
				D	D	D	D	D	D	D			D	D	D	D	D	D	D	D	D	
POITIERS		06:08	06:56	07:55	08:55	09:55	10:55	11:55	12:54	13:55	14:55	16:30	16:55	17:30	17:55	18:30	18:55	19:31	19:55	20:55	21:55	
NIORT		07:07	07:52	08:43	09:41	10:43	11:43	12:41	13:52	14:41	15:45	17:21	17:41	18:30	18:41	19:30	19:41	20:22	20:41	21:41	22:43	
LA ROCHELLE VILLE		07:55	08:39	09:30	10:21	11:31	12:30	13:21	14:37	15:28	16:21	18:09	18:21	19:20	19:21	20:18	20:21			21:17	22:21	23:30
Durée		00:59	00:56	00:48	00:46			00:46	00:58	00:46			00:51	00:46	01:00		01:00	00:46	00:51	00:46	00:46	00:48

¹ Décision n° 2015-039 du 21 octobre 2015 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 10 kilomètres.

Dans le sens Niort vers Poitiers, le TER de 13 :14 et 17 :33 sont directement concerné,

Offre Autocar librement organisée EUROLINES			
Niort		15:15	
Durée 1h05		16:20	
Poitiers		LV	
jours de circulation		S	
places offertes		D	
		100	
Hypothèses 60%			60%
places offertes / autocar		60	
places offertes annuelles		12 480	208
total places offertes annuelles		12 480	
Hypothèses 90%			90%
places offertes / autocar		90	
places offertes annuelles		18 720	208
total places offertes annuelles		18 720	

Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2015-011			
Niort		9:30 à 11:30	17:00 à 19:00
Durée 1h15		11:00 à 13:00 le dimanche	16:00 à 18:00 le dimanche
Poitiers		10:45 à 12:45	18:15 à 20:15
jours de circulation		12:15 à 14:15 le dimanche	17:15 à 19:15 le dimanche
places offertes		LMMJV	LMMJV
		S	S
		D	D
		53	53

Offre conventionnée	TER	TER	TER	TGV	TGV	TER	TER	TGV	TGV	TER	TGV	TGV	TER	TER	TER	TGV	TER	TGV	TGV	
Jours de circulation	LMMJV		LMMJV		LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV
	S					S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S
			D			D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
LA ROCHELLE VILLE		06:31	06:42	07:34	07:34	07:43	08:29	09:28	11:33	12:25	14:28	16:28	16:46	17:45	18:32	19:35	19:40	20:20	21:02	
NIORT	06:33	07:19	07:31	08:22	08:22	08:37	09:16	10:20	12:21	13:14	15:20	17:20	17:33	18:34	19:21	20:20	20:32	21:05	21:51	
POITIERS	07:30	08:09	08:24	09:04	09:04	09:21	10:00	11:04	13:07	14:06	16:04	18:04	18:29	19:28	20:07	21:04	21:17	21:49	22:32	
Durée	00:57	00:50	00:53	00:42	00:42	00:44	00:44	00:44	00:46	00:52	00:44	00:44	00:56	00:54	00:46	00:44	00:45	00:44	00:41	

Il ressort de cette comparaison que **les plages horaires proposés par EUROLINES sont substituables à des services proposés par le Ter pour 2 TER/11 dans un sens et 2 TER/10 dans l'autre sens.**

A noter qu'en considérant le cumul des offres librement organisées, nous pouvons considérer une substituabilité pour 8 TER/11 dans un sens et 7 TER/10 dans l'autre sens.

Des horaires de la ligne assurant la liaison entre Poitiers et Niort sont en conséquence directement concurrencés par l'offre de EUROLINES.

Ce strict décompte porte uniquement sur les services entre Poitiers et Niort.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 31-7 du décret n°85-891 du 16 aout 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, *le dossier de déclaration d'un service routier librement organisé assurant une liaison soumise à déclaration comprend l'origine et la destination de la liaison assurée, les itinéraires envisagés, les temps de parcours, les arrêts et la fréquence.*

En l'espèce, en l'absence de toute information sur la totalité du service mis en place par EUROLINES, opérateur privé historique sur de longues distances, l'autorité organisatrice n'a pas de visibilité sur la réelle desserte de son territoire.

La région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes n'est donc pas en mesure de savoir si la gare de La Rochelle est desservie, alors qu'elle fait partie de la ligne impactée (Poitiers la Rochelle) et concernant des inter-distances < 100 km et par conséquent sujets à déclaration.

Au-delà de la desserte de La Rochelle, la région peut légitimement s'interroger sur la desserte globale qui pourrait suivre, vers le littoral, en période estivale, sur les jours desservis (les fins et débuts de semaines, pour des week end prolongés), qui laissent difficilement penser que cette desserte ne concernera que Poitiers – Niort.

Il est à noter que tout le littoral est desservi ensuite depuis La Rochelle, via Rochefort, Saintes et Royan (inter-distance < 100 km). Ces destinations sont également desservies depuis Angoulême, en correspondance TGV depuis Paris.

Partant du principe qu'il convient de considérer une situation dans son ensemble, la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes présentera ci-après les conséquences cumulées de la concurrence, tant sur l'OD déclarée (Poitiers – Niort) que sur la ligne conventionnée dans sa globalité (Poitiers – Niort – La Rochelle).

Seront indiqués également, à titre d'information, les données de recettes sur les OD du littoral.

2.2 Comparaison des temps de parcours proposés

Le tableau du § 2.1 ci-dessus permet de mettre en lumière les temps de parcours proposés par EUROLINES en comparaison avec ceux effectués par la ligne Poitiers-Niort. Force est de constater que **les temps de parcours** de la ligne conventionnée (de 45 min à 1h) et du service librement organisé par EUROLINES **sont quasi-identiques** (1h05).

2.3 Analyse des fréquences journalières et hebdomadaires de chacun des services conventionnés et régulés et impact sur le report de voyageurs

Le tableau du § 2.1 ci-dessus rappelle l'offre hebdomadaire, dans chaque sens, des services proposés par EUROLINES (et rappelle ceux proposés par Flixbus), en la positionnant en vis-à-vis de l'offre proposée par le service conventionné.

Les plages horaires hebdomadaires proposées par EUROLINES, comme celles de Flixbus précédemment, semblent peu adaptées à la demande d'une clientèle fréquente, en particulier pendulaire du fait :

- de l'impossibilité de faire un aller-retour dans la journée,
- d'une fréquence et d'un positionnement horaire ne constituant pas une alternative de transport pendulaire,
- de l'incertitude quant au respect des horaires, puisque la desserte s'inscrit sans doute dans l'exploitation d'une ligne de plus longue distance.

2.4 Synthèse

De ce fait, la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes étudiera l'impact de la liaison déclarée par EUROLINES, qui vient s'ajouter à la concurrence de Flixbus (D2015-011), **sur l'ensemble des voyageurs occasionnels de la ligne**, lesquels

sont susceptibles de se reporter sur l'une ou l'autre des offres de transport alternatives, quel que soit son positionnement horaire dans la journée.

3 Estimation chiffrée du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 21 octobre 2015 (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie le risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné, en fondant son analyse sur la méthode suivante :

« Pour prendre en compte les caractéristiques particulières de chaque saisine, c'est-à-dire le type de transport conventionné concerné (ferroviaire ou routier), mais également le transfert potentiel de voyageurs depuis la route (voiture individuelle ou covoiturage), et dans l'attente d'une estimation affinée des effets de report et d'induction, l'Autorité fera l'hypothèse, prudente au vu de l'objectif de protection des services publics, que les places proposées par le service librement organisé seront remplies à hauteur de 60 à 90% par des voyageurs qui utilisaient préalablement le service conventionné et que les 10 à 40% restants seront constitués de nouveaux voyageurs qui n'auraient pas voyagé sans l'apparition du nouveau service ou auraient voyagé par la route. »

Les données suivantes permettent d'identifier le poids économique que représente les différentes hypothèses de report sur la ligne Poitiers – Niort – La Rochelle dans le contrat de service public ; ainsi que le nombre de voyageurs annuels sur les OD concernées.

3.1 Les détails de trafic et de recettes par catégorie tarifaire, par OD

Distance sur l'OD		80 km					
Origine	Destination	Niveau Tarifaire B1	VK	cettes Client HT			
				PMVK	prix billet	voyageurs/a	
				occasionnel		n	

Si l'on considère une desserte de La Rochelle :

Distance sur l'OD						
Origine	Destination	Niveau Tarifaire B1	VK	Recettes Client TTC		
				PMVK occasionnel	prix billet	voyageurs/an

De ces relevés fournis par la SNCF (FC12K), ressortent les bilans suivants :

- **Sur la desserte Poitiers Niort**

			VK	Recettes Client HT	voyageurs/a n
Niort	Poitiers	Occasionnels			

- **Sur la ligne Poitiers Niort La Rochelle, potentiellement concernée**

			VK	Recettes Client HT	voyageurs/a n
Niort	Poitiers	Occasionnels			
Niort	La Rochelle	Occasionnels			
Poitiers	La Rochelle	Occasionnels			

En matière de **recettes**, il est précisé la méthode suivante :

« L'impact de l'ouverture d'un service de transport par autocar sur une liaison donnée sera donc apprécié en comparant la perte de recettes commerciales induite par le report de clientèle du mode conventionné vers le mode routier avec :

- les recettes commerciales que génère le service conventionné sur le périmètre d'analyse retenu par l'AOT ;
- le montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre. »

Les lignes directrices publiées par l'ARAFER indiquent que le nombre estimé de voyageurs se reportant du service conventionné vers le nouveau service autocar, sera ensuite valorisé pour exprimer l'impact de services librement organisés en termes de perte de recettes, en retenant une hypothèse de report de trafic de 60% et de 90%.

3.2 Calcul des places offertes annuelles par les services autocar

Dans le cas présent, le potentiel de report ne dépasse pas la capacité des services de EUROLINES : un total de 24 960 à 37 440 places.

Et comme il convient de considérer le cumul des différentes offres librement organisées déclarées, le potentiel de places disponibles est supérieur au volume de trafic occasionnel sur la ligne conventionnée : 71 388 à 107 082 places.

Places offertes par concurrence sur l'année							
EUROLINES				FLIXBUS		TOTAL	
D2016-083				D2015-011			
	208	jours de circulation			365		
	2	trajets par sens, tous sens confondus			4		
	416	trajets annuels			1460		
	100	places offertes			53		
60%	60	places offertes hypothèse basse			31,8		
90%	90	places offertes hypothèse haute			47,7		
	24 960	places offertes hypothèse basse			46 428	71 388	
	37 440	places offertes hypothèse haute			69 642	107 082	

3.3 Le compte de ligne

La ligne Poitiers – Niort – La Rochelle connaît un bon ratio R/C (32%) conformément aux comptes de lignes 2014 fournis par la SNCF.

	Charges hors péages	Péages	Produit hors contribution	Contribution	TKen milliers	CKen milliers	VKen millions

3.4 Calcul de la perte de recettes selon les hypothèses retenues

Considérant les hypothèses retenues par la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes :

- Niort / Poitiers
- Niort / La Rochelle

Les impacts en terme de perte de recettes sont les suivants :

perte de recettes sur horaires concurrencés sur les occasionnels					hypothèse Poitiers Niort	hypothèse Poitiers Niort + Niort La Rochelle

- **Poitiers - Niort : la perte de recettes directes totales (hors compensations) peut atteindre [] € sur l'année, soit []% des recettes de la ligne et nécessiter un abondement de []% de la contribution annuelle sur cette ligne.**
- **Poitiers - Niort + Niort - La Rochelle : la perte de recettes directes totales (hors compensations) peut atteindre [] € sur l'année, soit []% des recettes de la ligne et nécessiter un abondement de []% de la contribution annuelle sur cette ligne**

Au vu de ces estimations chiffrées, l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique de la ligne Poitiers - Niort - La Rochelle ne saurait être contestée.

3.5 Données de fréquentation et de recette sur les dessertes du littoral

A titre d'information, en considérant que l'offre Poitiers - Niort de EUROLINES ne peut raisonnablement ne concerner que cette OD, et compte tenu de la répartition horaire proposée, la région présente ici les données disponibles sur 4 OD du littoral, potentiellement concernée par la concurrence de EUROLINES :

			VK	Recettes Client HT	voyageurs/an
La Rochelle	Rochefort	Occasionnels			
La Rochelle	Saintes	Occasionnels			
Rochefort	Saintes	Occasionnels			
Saintes	Royan	Occasionnels			

4 Caractère substantiel de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne 25

Eu égard à la déclaration en ligne sur le site de l'ARAFER et son caractère imprécis quant à la caractérisation de la desserte librement organisée et aux estimations chiffrées précédemment exposées de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Poitiers - Niort - La Rochelle, **l'atteinte doit être considérée comme potentiellement substantielle.**

Rappelons à cet égard que dans sa proposition initiale de lignes directrices soumises à consultation publique, l'ARAFER considérait « *qu'en deçà de 5% du montant pris en référence, il semble peu probable qu'il y ait une atteinte substantielle à l'équilibre du contrat de service public* ».

Si la version définitive des Lignes Directrices adoptées le 21 octobre 2015 ne fait plus référence « *à un seuil précis préalablement établi* » afin de privilégier les « *circonstances de chaque espèce* », le seuil de 5% est atteint voir dépassé selon les hypothèses s'agissant des pertes de recettes directes, sur la ligne Poitiers - Niort - la Rochelle.

Ainsi, les services d'autocars proposés par EUROLINES concurrencent la ligne Poitiers - Niort - la Rochelle.

De plus, les services d'autocars proposés par EUROLINES n'apportent pas de réelles améliorations pour les usagers, d'une part parce que les plages horaires englobent des horaires de desserte existants et n'apportent pas de fréquences supplémentaires (la substituabilité), et d'autre part parce que les temps de parcours sont quasi-identiques.

5 En conclusion

L'atteinte potentiellement substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Poitiers - Niort - La Rochelle, par les services d'autocars EUROLINES venant s'ajouter aux services d'autocars Flixbus (D2015-011), sur la liaison Poitiers - Niort **justifie une décision d'interdiction de l'ensemble de l'offre de services par autocar telle que déclarée par EUROLINES.**

La région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes insiste également sur la nécessité de clarifier les déclarations des dessertes librement organisées, qui s'inscrivent inévitablement dans des lignes grandes distances.

Cette visibilité est primordiale pour permettre d'analyser réellement l'impact en jeux.

* *
*

Annexe 8

Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

Le Président

ARRETE N° [●] du [●]

**portant interdiction des services de transport réguliers interurbains librement
organisés par la société EUROLINES SA sur la liaison Poitiers - Niort**

Le Président du Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;

VU la délibération en date du [●] du Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition du Président de la Région

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société EUROLINES SA a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 26 avril 2016, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Poitiers - Niort à travers un itinéraire inférieur à 100 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Poitou-Charentes, assurant sans correspondance la liaison Poitiers - Niort par le biais de la ligne Poitiers – La Rochelle.

Conformément à l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes le [●], il est établi que les services réguliers interurbains proposés par la société EUROLINES SA sur la liaison Poitiers - Niort portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – La Rochelle précitée, justifiant la prise de mesures interdisant de tels services.

ARRETE

Article 1 : Mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – La Rochelle assurant la liaison Poitiers - Niort, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société EUROLINES SA doivent être interdits sur les créneaux horaires de départ ci-après repris de la déclaration D2016-083 :

Tronçon Poitiers - Niort

Fréquence aller : jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Fréquence retour : lundi, vendredi, samedi, dimanche

Poitiers > Niort		
Départ	Poitiers	15H15
Arrivée	Niort	16H20
Capacité max de passagers		100 (2 autocars)

Niort > Poitiers		
Départ	Niort	15H15
Arrivée	Poitiers	16H20
Capacité max de passagers		100 (2 autocars)

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société EUROLINES SA.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

